



# CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS : CADRE D'EMPLOI & CONDITIONS D'ACCÈS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS78)

## CADRE D'EMPLOI

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

## ACTIVITÉS

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L1424-2 de ce même code, ces services sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées ci-dessus. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Les sapeurs-pompiers professionnels possédant le statut de fonctionnaire public territorial, le candidat au concours doit également remplir conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire à savoir :

- 1- Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen;
- 2- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction;
- 3- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant;
- 4- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès;
- 5- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

## CONDITION D'ACCÈS AU CONCOURS DE CAPORAL

Deux concours distincts d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont organisés :

- Un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.
- Un concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e cl. ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié.

### Important :

Le calcul de l'ancienneté pour justifier de 3 ans au moins d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire se comptabilise jusqu'à la date de la 1ère épreuve, soit le 18 novembre 2021.

La condition relative à la réussite de formation initiale de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) de 2ème classe est remplie si l'agent produit un arrêté de nomination au grade de sapeurs-pompiers volontaires de 2e classe, 1ère classe ou plus **ET** une attestation signée du PCASDIS ou du chef de corps ou par délégation du chef de groupement formation, ou de son adjoint(e), certifiant la validation de la formation initiale de SPV de 2ème classe reconnue comme suffisante (formation complète : incendie, secours d'urgence aux personnes, et protection des biens, des personnes et de l'environnement (opérations diverses) pour une nomination au grade de 1ère classe.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont également informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

